

ARRÊTÉ

N° 08 - 2026 - V

Circulation et stationnement réglementés

RD 105 - Rue du Lavoir

RD 102 – Rue des Rochettes

Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise GOHARD SAS, 13 rue des Brunelleries, 49080 Bouchemaine, reçue le 26 janvier 2026, pour des travaux de bâtiment sur l'église, rue du Lavoir (RD 105) et rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 26 janvier 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 5 février 2026 et jusqu'au 6 février 2026, l'entreprise GOHARD SAS est autorisée à empiéter sur le domaine routier du parking de la mairie, rue du Lavoir (RD 105), ainsi que sur les trottoirs de l'église, rue du Lavoir (RD 105) et rue des Rochettes (RD 102), suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, guidage piétons...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise GOHARD SAS, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise GOHARD SAS.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 27 janvier 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



